



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aux Marais (60)**

n°MRAe 2017-1931

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aux Marais dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze Lénée et Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Aux Marais, le dossier ayant été reçu complet le 10 octobre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 octobre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Aux Marais est une commune du département de l'Oise, située au sein du territoire du Beauvaisis. La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200376 « cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud ».

Le projet communal définit une croissance annuelle moyenne de population de +1 %, soit un accroissement de la population d'environ 86 habitants à l'horizon 2024. Les besoins en logements sont estimés à 52 logements supplémentaires dont 13 logements en dents creuses et 39 en extension urbaine.

Le plan local d'urbanisme d'Aux Marais prévoit 4 hectares de consommation foncière dont 3,5 hectares en extension urbaine. L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux agricoles et naturels et sur les services écosystémiques qu'ils rendent, la justification de l'impossibilité de modérer davantage la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal reste à apporter.

Le territoire communal présente une sensibilité environnementale forte caractérisée notamment par la présence du site Natura 2000 et de nombreux espaces naturels liés aux boisements et à la vallée humide de l'Avelon.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels qui ne détermine pas la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par toutes les zones d'urbanisation future.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le conseil municipal d'Aux Marais a arrêté le projet de plan local d'urbanisme communal par délibération du 25 avril 2017.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aux Marais est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, la zone spéciale de conservation n°FR2200376 « cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud ».

II. Présentation du territoire communal et du projet de plan

Aux Marais est une commune du département de l'Oise, limitrophe de Beauvais. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Beauvaisis qui regroupe 44 communes et compte environ 95 000 habitants. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Beauvaisis approuvé le 12 décembre 2014.

La commune comptait 746 habitants en 2014 (source : INSEE). Elle projette une croissance de la population de +1 % par an pour atteindre 831 habitants à l'horizon 2024, soit un gain d'environ 86 habitants. Ce taux de croissance est compatible avec le SCoT du Beauvaisis qui préconise une croissance annuelle située entre + 0,85 et +1 % pour cette commune identifiée en tant que bourg rural. L'évolution annuelle de population d'Aux Marais a été de 0,29 % entre 2009 et 2014.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 52 logements supplémentaires pour accueillir la population d'ici 2024, dont 13 logements à réaliser dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et 39 en extension urbaine sur 3,5 hectares selon une densité moyenne de 12 logements par hectare (cf. page 54 du rapport de présentation).

Le projet prévoit 2 zones d'urbanisation future :

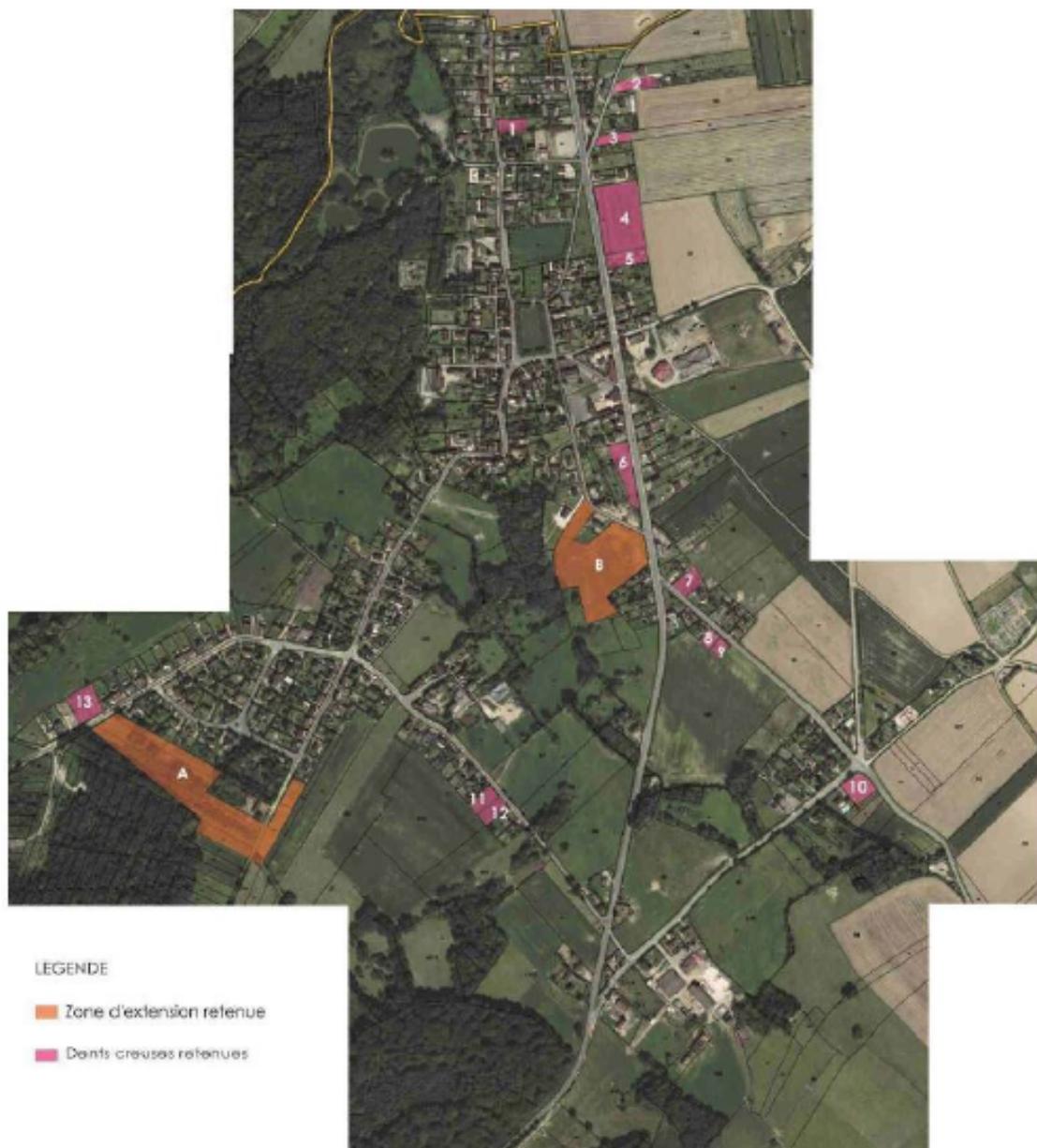
- une zone d'urbanisation future 1AUh au sud-ouest, sur un terrain en friche naturelle de 2,10 hectares, pour accueillir 25 nouvelles constructions et qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur rue de Rainvillers » ;
- une zone d'urbanisation future de long terme 2AUh sur des terres agricoles afin d'y construire 16 logements sur 1,4 hectare et qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation « de la rue des Prés - Parcelles n°21 et n°19 », ce qui correspond à la construction de 41 logements (et non de 39 comme indiqué par ailleurs dans le document).

Deux autres orientations d'aménagement et de programmation sont par ailleurs prévues portant sur les projets :

- d'aménagement d'un îlot de 0,7 hectare route de Gisors pour la réalisation de logements ;
- d'aménagement du site du « Château Bleu » en zone humide sur 2,2 hectares environ, où sont prévus un parc aménagé de détente, une aire de jeux et l'implantation de nouveaux équipements (stationnements, salle des fêtes ou école).

Plan de situation (source rapport présentation)

Carte de synthèse du potentiel foncier identifié dans la commune d'Aux Marais



III. Analyse de l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

Il cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, au paysage, à la gestion des eaux et aux risques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments réglementaires prévus.

III.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le dossier présente succinctement plusieurs documents concernant le plan local d'urbanisme, dont le SCoT du Beauvaisis, le programme local de l'habitat du Beauvaisis, le plan de déplacements urbains du Beauvaisis et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Par contre, le dossier ne présente pas le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme d'Aux Marais avec l'ensemble des plans et programmes le concernant et, notamment, avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec ces différents plans et programme n'est pas réellement explicitée.

Ainsi, le programme local de l'habitat du Beauvaisis, approuvé le 3 octobre 2016, définit un objectif maximal de construction de 30 logements pour la période 2016-2022 pour la commune d'Aux Marais identifiée comme bourg rural. Or, le plan local d'urbanisme, qui doit être compatible avec le programme local de l'habitat, prévoit la réalisation de 52 logements d'ici 2024. Les objectifs de construction envisagés apparaissent supérieurs à l'objectif maximal défini par le programme local de l'habitat.

L'autorité environnementale recommande de mieux détailler l'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes le concernant, et notamment avec le programme local de l'habitat du Beauvaisis.

III.3. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale (pages 55 et suivantes) présente les indicateurs et l'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme. Pour les indicateurs proposés, aucun objectif de résultat n'est fixé (objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs au terme du plan). Il n'est pas proposé d'indicateurs sur l'ensemble des thématiques relevées dans le rapport de présentation, telles que le patrimoine ou les déplacements.

L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs de résultats pour les indicateurs et de compléter les indicateurs pour toutes les thématiques examinées dans le rapport de présentation.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale ne comporte pas d'iconographie. Or, le résumé non technique, qui constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci, participe à l'appropriation du document par le public et doit donc être pédagogique et compréhensible par tous.

L'autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique comportant des documents iconographiques, notamment une carte superposant les enjeux environnementaux aux secteurs de projets d'urbanisations, et un glossaire des abréviations et des termes techniques employés.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Consommation foncière

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 52 nouveaux logements à l'horizon 2024 et estime le besoin en foncier à 4 hectares maximum par application d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. Selon le dossier, 13 logements seraient à réaliser dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et 39 dans des zones d'urbanisation future mobilisant 3,5 hectares. Cette consommation foncière, notamment en extension urbaine, est élevée.

Les possibilités en renouvellement urbain sont peu détaillées dans le dossier et le nombre de logements à réaliser, qui excèdent les objectifs du programme local de l'habitat, sont à confirmer. Le rapport de présentation, comme le projet d'aménagement et de développement durable, ne démontrent pas que le projet retenu permet de modérer de façon optimale la consommation foncière.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, naturels et agricoles, qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme après analyse des besoins en logement au regard des objectifs du programme local de l'habitat et des possibilités de renouvellement urbain.

III.5.2 Milieux naturels et sites Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200376 « cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » ;
- quatre sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km : ZSC FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » à 1 km, ZSC FR2200372 « massifs forestiers du haut Bray de l'Oise » à 4,3 km, ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » à 4,1 km, ZSC FR2200377 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013777 « bois de Belloy », n°220005072 « prairies alluviales de l'Avelon à Aux-Marais » et n°220420014 « carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-Le-Noeud » ;
- 3 espaces naturels sensibles qui couvrent les trois ZNIEFF de type 1 ;
- une ZNIEFF de type 2 n°220013786 « Pays de Bray » ;
- plusieurs continuités écologiques le long de l'Avelon et entre les massifs boisés ;
- des zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie, localisées dans la vallée de l'Avelon.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial de l'environnement est incomplet. Il est essentiellement bibliographique, sans mention de relevés faune-flore. Il ne comporte aucune donnée sur les espèces susceptibles d'être présentes dans les zones constructibles. Or, par exemple, la zone 1AUh étant en limite de la ZNIEFF du bois de Belloy et étant une friche, elle est susceptible d'accueillir un certain nombre d'espèces favorables à ces milieux (avifaune nicheuse, insectes).

Les zones proposées à l'urbanisation ne sont pas précisément décrites en ce qui concerne la faune et la flore, la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

Concernant les zones à dominante humide identifiées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie, leur caractérisation précise pour déterminer le caractère humide ou non humide de ces terrains n'est pas précisée. Le rapport indique seulement une visite de terrain (page 131) et il est fait mention de « zones humides avérées » sans indiquer la méthode utilisée pour les délimiter.

Enfin, le cours d'eau l'Avelon n'apparaît pas comme une continuité écologique au titre de la trame bleue.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'état initial, notamment par l'exploitation de la base de données digitale II du Conservatoire botanique national de Bailleul et par des relevés de terrain sur les espaces à urbaniser afin de préciser les services écosystémiques de ces milieux (étude faune-flore et délimitation de zones humides) ;*
- *compléter la trame bleue par la prise en compte de l'Avelon ;*
- *préciser les méthodes utilisées ;*
- *justifier l'évitement d'abord, la réduction ensuite ou la compensation en dernier recours des impacts identifiés.*

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

L'évaluation environnementale (page 46 et suivantes) analyse les incidences sur la ZSC n°FR2200376 « cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », sans prendre en compte les autres sites présents à proximité.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal, susceptible de correspondre aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

➤ **Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000**

Une partie du tissu urbain (zone U) est en zone à dominante humide. Les deux zones 1AUh et 2AU sont en limite de zones à dominante humide et le projet de parc au lieu-dit « Le Château Bleu » est classé en zone naturelle Np qui prévoit la possibilité de constructions, sans qu'aucune délimitation de zones humides ou caractérisation de la fonctionnalité de ces dernières n'aient été réalisées. Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation applicable au « Château Bleu » est peu précise sur la gestion de la zone humide.

Or, le document d'urbanisme doit assurer une protection forte des zones humides, comme le

demande le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui impose de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de maintenir et préserver leur fonctionnalité.

Le SDAGE prévoit dans ses dispositions l'identification et le classement spécifique en zone naturelle (sous indiquée en zone humide par exemple) des zones humides présentes sur le territoire communal.

La prise en compte des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les zones humides mérite donc d'être éclaircie.

L'autorité environnementale recommande de définir les zones humides présentes sur l'ensemble du territoire communal et de les protéger par un zonage spécifique.

Concernant la localisation de la zone à urbaniser 1AUh en périphérie de la lisière forestière du bois de Belloy (ZNIEFF n°220013777), le fait de rendre inconstructible une bande dans les fonds de parcelle n'assure pas la préservation d'un espace de transition suffisant entre les constructions et ce milieu naturel à la sensibilité écologique identifiée.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la bande 20 m proposée en fond de jardin des parcelles de la zone 1AUh est suffisante pour protéger la lisière de la ZNIEFF n°220013777 « bois de Belloy ».

III.5.3 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune appartient à l'entité paysagère de la Boutonnière du Bray, paysage typique de prairies et bocages du Bray, qu'il convient de prendre en compte pour les futures opérations d'aménagements.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les éléments courants du paysage (haie, bosquet, mare, etc) ne sont pas identifiés ni localisés sur le territoire communal. Un certain nombre de petits boisements ne sont ni protégés par le code forestier ni par le code de l'urbanisme (espaces boisés classés, éléments du paysage à protéger) et une réflexion devrait être menée pour assurer la pérennité de ces éléments du paysage qui, de plus, jouent un rôle écologique.

En effet, ils ont des fonctionnalités écosystémiques diverses, telles qu'un effet réducteur dans le cadre de la gestion du risque de ruissellement et de coulée de boues, ainsi qu'un rôle écologique favorable, notamment aux chiroptères concernés par le site Natura 2000. D'ailleurs, le rapport de présentation indique, page 123, que « les milieux alentours au site Natura 2000 gagneraient à être bordés de haies et bosquets, composantes essentielles des paysages et des habitats du Bray. »

Par ailleurs, le diagnostic paysager ne propose pas de recensements des cônes de vues. Une attention particulière devrait être portée à la préservation des cônes de vues sur l'église classée d'Aux Marais qui domine la vallée de l'Avelon.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par le recensement des éléments du paysage et des cônes de vues et d'en assurer la protection.

III.5.4 Gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par le cours d'eau l'Avelon. L'assainissement est collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les modalités de gestion des eaux potables et usées, sont décrites de manière assez satisfaisante.

Il n'existe cependant pas de zonage d'eaux pluviales et la gestion de ces eaux n'est pas satisfaisante au regard du risque d'inondations par ruissellement et coulées de boues présent sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

III.5.5 Gestion des risques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Aux Marais est soumise à des risques d'inondations et le plan de prévention des risques d'inondation de l'Avelon, révisé le 24 février 2014, s'impose à son territoire. Elle est également concernée par des risques de ruissellement et coulées de boues, de remontées de nappe, de mouvements de terrain et d'effondrement dus à des cavités souterraines.

Certaines zones urbanisées (dents creuses) sont concernées par des aléas forts de coulées de boues¹, et une sensibilité très forte à forte de nappe sub-affleurante².

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le rapport de présentation ne fait pas apparaître les talwegs et axes de ruissellement. Or ces éléments contribuent à la gestion des eaux pluviales et des ruissellements. Il conviendrait de les caractériser et de les localiser.

L'autorité environnementale recommande de localiser les talwegs et les axes de ruissellement et de revoir le cas échéant les impacts sur les dents creuses potentiellement concernées par les coulées de boues.

Le diagnostic et le plan de zonage n'identifient pas les éléments du paysage (haies, bosquets, mares), comme cela a déjà été évoqué dans la partie sur le paysage. Or, ceux-ci contribuent également à la bonne gestion des risques (coulées de boues, ruissellements). Ils ne sont pas pris en compte, ni protégés, comme le demande le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'inventorier les éléments du paysage contribuant à la bonne gestion des risques d'inondation présents sur le territoire communal et de les protéger.

1 Dents creuses n° 6, 4, 5, 3, 2, 1 7

2 Dents creuses n°2, 1, 3, 11, 12 et 13